

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)
Commun à tous les lots**

Appel d'Offre Ouvert
Marché de services
Marché n°MBFC2026-1

Objet du marché :

**Maintenance des portes, portails, barrières, grilles
automatiques et semi-automatiques pour le groupement
régional constitué par les Caisses Primaires
d'Assurance Maladie, un centre d'examen de santé et
des Unions Immobilières des Organismes de Sécurité
Sociale de Bourgogne Franche Comté**

Date limite de remise des offres :

Le vendredi 10 juillet 2026 à 10h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 : DUREE DE CHAQUE ACCORD CADRE.....	4
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4 : LES MODALITES DE COMMANDE.....	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 6 : DEVELOPPEMENT DURABLE	8
ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE	13
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES	14
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE.....	14
ARTICLE 10 : REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	15
ARTICLE 11 : PRIX.....	15
ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT	17
ARTICLE 13 : CESSIION ET NANTISSEMENT DE CREANCE	19
ARTICLE 14 : CLAUSES D'EXECUTION FINANCIERE.....	19
ARTICLE 15 : REFACTIONS / CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....	19
ARTICLE 16 : PENALITES	20
ARTICLE 17 : SOUS - TRAITANCE.....	21
ARTICLE 18 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	22
ARTICLE 19 : MODIFICATION DU MARCHE.....	23
ARTICLE 20 : RESILIATION	24
ARTICLE 21 : VOIE DE RECOURS.....	24
ARTICLE 22 : SUBSTITUTION DU TITULAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE	25
ARTICLE 23 : DEROGATION AU CCAG.....	25

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance des portes, portails, barrières, grilles automatiques et semi-automatiques pour le groupement régional constitué par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, un centre d'examen de santé et des Unions Immobilières des Organismes de Sécurité Sociale de Bourgogne Franche Comté

1.2 Dispositions générales

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, le présent marché fait l'objet d'un groupement de commandes composé de :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'or ;
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire ;
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;
- Centre d'examen de santé d'Auxerre ;
- Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Haute-Saône ;
- Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Doubs ;
- Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de l'Yonne.

La Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire est coordonnateur du groupement de commandes des organismes précités. Elle a reçu compétence pour gérer la procédure, signer et notifier le marché. Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution de la part de marché qui lui revient et de son paiement.

1.3 Parties contractantes

Les parties contractantes du marché sont :

- D'une part : La Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire, sis 113 rue de Paris à Mâcon en tant que coordonnateur du groupement de commandes des organismes précités et désignée dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) par l'expression « coordonnateur ».
- D'autre part : L'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) par l'expression « titulaire ».

Le coordonnateur a reçu compétence pour gérer la procédure, signer et notifier le marché. Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution de la part de marché qui lui revient et de son paiement.

1.4 Cadre juridique

La présente consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offre ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité Sociale et des articles L2124-2 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est conclu sous la forme de deux (2) accords-cadres **mono-attributaire** (un pour chaque lot). Ils seront exécutés en partie au moyen de **bons de commandes**.

Conformément aux dispositions de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique, il est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé sur la durée totale du marché comme suit :

- Lot 1 : Maintenance des portes, portails, barrières, grilles automatiques et semi-automatiques situés dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne : 270 000 € HT
- Lot 2 : Maintenance des portes, portails, barrières, grilles automatiques et semi-automatiques situés dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône : 210 000 € HT

Le montant estimatif du lot 1 sur la durée totale du marché est de 125 000 € HT.
Le montant estimatif du lot 2 sur la durée totale du marché est de 90 000 € HT.

Ces montants sont estimatifs et non contractuels, aucune indemnisation ne pourra être demandée par le titulaire en cas de surestimation.

1.5 Nature de la prestation

Le présent marché est un marché de services.

1.6 Allotissement

Le marché est composé de deux (2) lots :

- Lot 1 : Maintenance des portes, portails, barrières, grilles automatiques et semi-automatiques situés dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne
- Lot 2 : Maintenance des portes, portails, barrières, grilles automatiques et semi-automatiques situés dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône

Les soumissionnaires peuvent postuler à un ou plusieurs lots.

La totalité des lots pourra être attribuée à un seul et même candidat.

1.7 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

- Variantes :

Les variantes sont interdites.

- Prestations supplémentaires éventuelles :

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1.8 Lieux d'exécution

Le périmètre géographique d'exécution du marché est le suivant :

Lot 1 : Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Lot 2 : Doubs, du Jura et de la Haute-Saône

ARTICLE 2 : DUREE DE CHAQUE ACCORD CADRE

➤ Durée des accords-cadres

Pour chaque lot, l'accord cadre est conclu pour une période ferme d'un (1) an à compter de du 1^{er} janvier 2027.

Il pourra être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an et par tacite reconduction.

La durée totale du marché ne pourra excéder une période de quatre (4) ans soit le 31 décembre 2030.

Dans le cas de la non reconduction, le coordonnateur notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de chaque échéance. Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard un (1) mois suivant la fin du marché.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non reconduction.

Le titulaire reste quant à lui tenu par son engagement pour la durée totale du marché, soit quatre (4) ans maximum.

➤ **Début d'exécution des prestations**

La date de début des prestations sera différente selon les organismes. En effet, au 1^{er} janvier 2027, certains seront encore engagés auprès de leur prestataire actuel.

Aussi, les dates démarrage des prestations pour chaque matériel est indiqué dans l'annexe 1 du présent CCAP pour le lot 1 et dans l'annexe 2 du présent CCAP pour le lot 2.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes : elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre et en cas de contradiction entre elles :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement, un pour chaque lot ;
- L'annexe 1 à l'acte d'engagement, la Décomposition de Prix Global Forfaitaire (DPGF), un pour chaque lot ;
- L'annexe 2 à l'acte d'engagement, le cadre de réponse, un pour chaque lot ;
- L'annexe 3 à l'acte d'engagement, engagement clauses sociales, un pour chaque lot ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- L'annexe 1 au CCAP : Dates de démarrage des prestation, lot 1 ;
- L'annexe 2 au CCAP : Dates de démarrage des prestations, lot 2 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'annexe 1 au CCTP : Recensement des matériels, lot 1 ;
- L'annexe 2 au CCTP : Recensement des matériels, lot 2 ;
- Le Règlement de Consultation (RC) ;
- Attestation de visite obligatoire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

Pièces générales, non jointe car réputées connues du titulaire :

- Le Code de la Commande Publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et des services ;
- L'ensemble des normes françaises, décrets et textes en vigueur à la date de la consultation et concernant les prestations objet de la consultation ;
- Toutes dispositions réglementaires ou législatives, nationales ou européennes en vigueur au jour de l'exécution de la prestation.

Aucune condition spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au marché sans accord préalable et expresse du coordonnateur.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement être consultées sur : <http://www.legifrance.gouv.fr>. Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Les conditions générales de vente du titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE COMMANDE

➤ Pour la maintenance préventive

Pour la maintenance préventive, conformément à l'article 4.2 du CCTP, la validation du planning annuel par l'organisme suffit au lancement de la maintenance préventive pour l'année concernée. Aucun bon de commande annuel ne sera réalisé.

Le titulaire s'engage à respecter les périodicités et les dates d'intervention définies dans ce planning. Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'organisme.

➤ Pour la maintenance corrective

Les prestations de maintenance correctives sont déclenchées par une simple demande par l'organisme auprès du titulaire. Cette demande pourra être réalisée par courrier électronique ou via un outil, mis à disposition gratuitement, par le titulaire.

Dans le cas où une prestation demandée serait hors forfait du fait de sa nature ou de son montant, le titulaire transmettra sous un délai de 24 heures maximum un devis à l'organisme permettant la réparation définitive du matériel.

Ce devis devra comporter :

- Le détail des prestations envisagées
- Le détail et le coût des pièces à remplacer

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Ce devis devra faire l'objet d'une validation par l'organisme avant tout exécution. Cette validation prendra la forme d'un bon de commande.

Le bon de commande alors émis par l'organisme précisera les éléments suivants :

- La référence du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le nom de l'organisme émettant le bon de commande ;
- L'adresse d'intervention ;
- La définition des prestations, en nature et en quantité ;
- Les prix en euros HT et TTC du bon de commande.

Les bons de commandes peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande notifiés sur cette période sont exécutés jusqu'à leur terme qui ne peut excéder de plus d'un (1) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Liste nominative des intervenants

Le titulaire fournit aux différents organismes la liste nominative des personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre des prestations avec mention de leurs qualifications professionnelles. Cette liste est fournie dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de démarrage, précisée à l'article 8.3 du CCTP.

Elle est mise à jour à chaque modification de personnel et transmise sans délai à l'organisme concerné pour acceptation.

Toute absence ou tout remplacement, même de courte durée, devront impérativement être signalés à l'organisme.

En cas de non-transmission de la liste du personnel ou des modifications impactant cette liste, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 16 du présent CCAP.

5.2 Livret du prestataire

Pour chaque personnel susceptible d'intervenir et ses éventuels sous-traitants, le titulaire signera et fera signer un exemplaire du livret du prestataire, un par organisme, reprenant les consignes de sécurité. Celui-ci sera transmis par chaque organisme après l'attribution du marché. Le titulaire le complètera au début du marché puis à chaque changement de personnel si l'organisme en fait la demande.

5.3 Le matériel / les véhicules

Le titulaire du marché devra prévoir les matériels nécessaires à la réalisation de la prestation.

Il est interdit au personnel du titulaire de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux des organismes.

Le contrôle technique des véhicules utilisés doit être à jour. L'organisme se réserve le droit d'en demander la preuve au titulaire de manière inopinée.

5.4 Le personnel

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs. Les organismes ne peuvent être amenées à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du titulaire est soumis aux règlements intérieurs des organismes en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par ces derniers.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones des organismes.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel, les règlements intérieurs et de sécurité. Il est notamment **interdit** :

- d'utiliser les téléphones, et tout autre matériel de l'organisme ;
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances. Le personnel présent dans les locaux (ou abords extérieurs) doit éviter les discussions à voix forte ou la diffusion de musique susceptible d'occasionner une gêne pour le personnel de l'organisme présent dans les locaux.
- de se faire aider dans l'exécution de son travail par une personne étrangère à l'entreprise ;
- de laisser pénétrer dans les locaux toutes personnes n'appartenant pas à la société titulaire du marché (personne étrangère, membre de la famille...) et tout animal.

Tout manquement à ces règles constatées par les organismes fera l'objet d'un courrier recommandé ou mail avec accusé de réception au titulaire. En cas de récidive, l'organisme pourra faire la demande de remplacement immédiat du personnel.

5.5 Obstacles à l'exécution du marché

Le titulaire devra obligatoirement porter à la connaissance des organismes tout fait pouvant provoquer un retard dans ses interventions.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du marché, s'engage à communiquer au coordonnateur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le marché.

5.6 Tenue de travail et équipement de protection individuelle

Tous les agents en activité y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un badge spécifiant leur identité (nom et prénom) et leur fonction, permettant de les identifier. La tenue de travail du personnel intervenant sur les sites doit être adaptée à son activité.

L'accès aux locaux ne pourra être réalisée que si l'agent est clairement identifié.

Le titulaire s'engage à fournir à son personnel tous les équipements de protection individuelle nécessaires à leur sécurité.

La fourniture et le nettoyage des tenues vestimentaires, des équipements de protections individuelles, des matériels et des badges sont à la charge du titulaire.

5.7 Plan de continuité de l'activité

Dans les trois (3) mois suivants la date de démarrage du marché, soit au plus tard le 30 mars 2027, le titulaire devra avoir rédigé et présenté au coordonnateur un plan de continuité de l'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Ce PCA sera également présenté par le titulaire à tous les organismes bénéficiaires du présent marché lors d'une réunion programmée par le coordonnateur.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer au coordonnateur sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites des organismes bénéficiaires.

5.8 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du coordonnateur et des représentants des organismes. A ce titre, il les avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

5.9 Obligation de résultat

Le titulaire a une obligation de résultat : il s'engage à maintenir les équipements en parfait état de fonctionnement et opérationnels, afin d'assurer la continuité de service et la sécurité des usagers et des locaux.

ARTICLE 6 : DEVELOPPEMENT DURABLE

6.1 Clause environnementale

La prise en compte du développement durable est une préoccupation des organismes membres du groupement de commande. A ce titre, le titulaire est tenu d'adopter un comportement responsable à l'égard de l'environnement et doit, dans la mesure du possible, réaliser les prestations du présent marché en limitant les impacts écologiques néfastes. Les attentes dans le cadre de ce marché sont précisées à l'article 7 du CCTP.

6.2 Clause sociale : insertion par l'activité économique

Les Principes

Le coordonnateur dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots 1 et 2.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés à l'article 6.2.2 du présent CCAP et à l'acte d'engagement.

6.2.1 Les publics éligibles

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a. Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- b. Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c. Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d. Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e. Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f. Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a. Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b. Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c. Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - d. Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - e. Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - f. Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - g. Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
 - h. Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
 - i. Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
 - j. Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
- En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières au cas par cas.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

6.2.2 Volume d'heures d'insertion à réaliser

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché ou de ses lots, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, Le titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent marché (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume d'heures d'insertion :

Lot n°	Libellé du lot	Nombre d'heures minimum à réaliser
01	Maintenance des portes, portails, barrières, grilles automatiques et semi-automatiques situés dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne	105 heures
02	Maintenance des portes, portails, barrières, grilles automatiques et semi-automatiques situés dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône	70 heures

6.2.3 L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le **coordonnateur du groupement de commandes** a mis en place une **assistance à maîtrise d'ouvrage sociale représentée**, par la coordination régionale de la clause sociale en BFC :

Alliance Villes Emploi
Karine REGNAULT – Coordinatrice Régionale Clauses sociales
06 48 69 42 17
k.regnault@ville-emploi.asso.fr

Selon le périmètre géographique d'intervention, la coordinatrice renseignera sur les modalités d'exécution et accompagnera le titulaire vers le relai local (facilitateur local) en fonction du périmètre géographique d'actions.

Cette mission de facilitation, entre autre, pour objectif :

- Durant l'appel d'offre :
 - o D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion, par l'intermédiaire du coordonnateur du groupement de commande
- Durant la durée du marché :
 - o De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
 - o D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition...) ;
 - o D'identifier mes publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
 - o D'organiser le suivi de publics ;
 - o De valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
 - o De suivre l'application de la clause pour le coordonnateur du groupement de commande ;
 - o De faciliter les relations entre le donneur d'ordre, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

6.2.4 Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- **L'embauche directe** de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- **La mise à disposition** de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- **Le recours à la sous-traitance** ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec le coordonnateur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

6.2.5 Globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, sur un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

La demande à l'écrit est étudiée par le facilitateur au bénéfice du donneur d'ordre. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

6.2.6 Comptabilisation des heures d'insertion et durée d'éligibilité des salariés en insertion

Durée d'éligibilité - la règle générale

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

La comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Durée d'éligibilité - Les cas particuliers

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition ou d'un contrat d'alternance, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite totale de 36 mois.

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

6.2.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est soumis.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du coordonnateur et du facilitateur.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 16 du présent CCAP.

6.2.8 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

Le titulaire notifie au coordonnateur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

6.2.9 Respect de la réglementation RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel national « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de structure qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants du coordonnateur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, 88 rue Lafayette 75 009 Paris.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 0.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

7.1 Généralités

Le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas dégradé lors de ses interventions.

7.2 Signalisation

Chaque fois que cela sera nécessaire, le titulaire devra, à ses frais et, après approbation par l'organisme, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et le personnel de l'organisme de la présence de zones interdites.

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, l'organisme se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

7.3 Plan de prévention

Au titre des mesures de sécurité, chaque organisme s'engage à effectuer avec le titulaire du marché une inspection commune des locaux afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel, les locaux mis à disposition du personnel et plus globalement de limiter les risques professionnels.

Suite à l'inspection commune qui doit avoir lieu au démarrage du marché, le titulaire établit et rédige un plan de prévention par site.

Le plan de prévention est tenu à jour par le titulaire qui est tenu d'en signaler les modifications aux organismes. Il est validé par l'organisme concerné avant toute intervention et est signé par les deux parties.

Ce plan de prévention est obligatoirement écrit lorsque les prestations représentent un nombre total d'heures de travail prévisible supérieur ou égal à 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois, ou si la prestation nécessite des travaux inscrits sur la liste des travaux dangereux définis par arrêté du 19 mars 1993, pris pour l'application de l'article R4512-4 du Code du travail.

Le plan de prévention devra être transmis à l'organisme au plus tard quinze (15) jours calendaires après la réalisation de l'inspection commune.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché :

- à son personnel, au personnel de l'organisme ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'organisme ou à des tiers ;
- aux fichiers exploités.

8.2 Assurances

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le coordonnateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Par ailleurs, le titulaire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances pendant l'exécution du marché.

Avant la notification du marché, l'attributaire devra remettre une copie de l'attestation d'assurance au coordonnateur.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du coordonnateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la demande.

En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, des pénalités lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail.

L'organisme informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le titulaire de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'organisme la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'organisme transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'organisme, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le marché ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais risques du titulaire.

ARTICLE 10 : REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Tout au long de la durée du marché, et sur simple demande du coordonnateur, le titulaire remettra les documents suivants :

- Attestation de vigilance, sous quinze (15) jours ;
- Attestation de régularité fiscale, sous quinze (15) jours.

ARTICLE 11 : PRIX

11.1 Forme du prix

Pour les deux (2) lots, les prix forfaitaires exprimés en euros HT et TTC. Ils sont mentionnés dans les décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le taux de TVA en vigueur est celui à la date du fait générateur. Le titulaire du marché ne pourra, sous aucun prétexte et en aucun cas, revenir sur le prix qui a servi de base à son engagement. Aucun supplément ne sera accordé au motif d'une erreur éventuelle dans les éléments indiqués dans l'offre du candidat.

11.2 Contenu du prix

11.2.1 Prestations incluses dans le forfait

Les prix forfaitaires indiqués dans le DPGF comprennent :

- La maintenance préventive et corrective telle que définie au CCTP
- L'intégralité de la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de toutes les prestations prévues au marché
- L'ensemble des frais de déplacement quel que soit le nombre d'interventions et les sites concernés
- Les fournitures et pièces de faible valeur nécessaires à l'exécution de la maintenance (montant unitaire inférieur à 100 € HT)
- La traçabilité et le suivi des interventions

Ces éléments sont réputés inclus dans le prix forfaitaire et ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire

11.2.2 Prestations hors forfaits (sur devis)

Sont considérées hors forfait et feront l'objet d'un devis préalable et d'un accord écrit de l'organisme :

- Le remplacement de pièces et composants dont le montant excède 100 € HT
- Le remplacement de pièces majeurs, telles que la motorisation, le coffre de commande...
- Toute prestation non prévue au CCTP ou dans la DPGF

Les devis devront uniquement indiquer le coût des fournitures ou pièces concernées. En effet, la main d'œuvre et les déplacements sont intégralement inclus dans le forfait de maintenance préventive et corrective, et ne peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire.

11.3 Modalités de variation des prix

Pour les deux (2) lots, les accords-cadres sont conclus à prix forfaitaires.

Les prix sont réputés **fermes la première année d'exécution**. En application des articles R2112-8 et R2112-13 du Code de la Commande Publique, les prix sont révisables.

Le prix (P) sera révisé annuellement, à compter d'un (1) an après la date d'effet du marché (1^{er} janvier 2027), soit le 1^{er} janvier 2028.

Si la date limite de remise des offres est reportée au cours de la consultation, la base de réputation des prix, « mois zéro » (M0), sera celle correspondant à la date fixée pour la limite de remise des offres.

Les prix seront révisés par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + (0,70 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0)) + (0,15 \times (FSD2/FSD2_0)))$$

P = prix révisé ;

P₀ = prix initial fixé dans l'offre du titulaire ;

ICHT-IME₀ = valeur de l'indice INSEE Identifiant **001565183** (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques – Base 2008) – du mois de la date limite de réception des offres ;

ICHT-IME = valeur de l'indice INSEE Identifiant **001565183** (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques – Base 2008) – connu lors du mois précédent la date anniversaire du marché ;

FSD2 0 = valeur de l'indice « Frais et services divers – modèle de référence n°2 » du mois de la date limite de réception des offres ;

FSD2 = valeur de l'indice « Frais et services divers – modèle de référence n°2 » connue lors du mois précédent la date anniversaire du marché.

Si l'indice venait à disparaître, ou si la loi interdisait de les utiliser pour quelque raison que ce soit, ou s'il s'avérait que leur utilisation n'était plus appropriée, les parties se rapprocheraient et choisiraient ensemble de nouveaux indices permettant de calculer les revalorisations.

Les prix seront révisés à la hausse comme à la baisse en fonction de variation des indices.

Révision de prix des prestations ajoutées par avenant en cours de marché :

Lorsque de nouveaux prix ou de nouvelles lignes sont créées par voie d'avenant, ces prix constituent des prix de base propres aux prestations concernées.

Pour l'application de la formule de révision précédemment appliquée, les indices de référence initiaux (ICHT-IME₀ et FSD2 0) applicables à ces nouveaux prix sont ceux en vigueur à la date de notification de l'avenant.

Les indices de révision (ICHT-IME et FSD2) applicables à ces nouveaux prix sont ceux connus lors du mois précédent la date anniversaire du marché.

La révision de ces nouveaux prix est appliquée à compter de la prochaine échéance de révision prévue au marché.

Le titulaire est tenu de transmettre au coordonnateur, les tarifs des prestations révisés accompagnés des documents officiels qui justifient la variation de prix par mail. Ces informations seront à transmettre à l'adresse mail suivante : achats_marches.cpam-saone-et-loire@assurance-maladie.fr au moins quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs (soit au plus tard le 15 décembre de chaque année).

L'accord du coordonnateur sera concrétisé par mail ou simple lettre d'acceptation.

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, le coordonnateur fait ses propositions au titulaire dans les meilleurs délais.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée à la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord du coordonnateur.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

11.4 Clause butoir

L'évolution des prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 % par an des prix hors TVA des prestations indiquées dans les décompositions du prix global forfaitaire et les bordereaux de prix unitaire.

En cas d'une hausse supérieure au pourcentage prévu à la clause butoir, le prix de règlement sera celui établi à partir du pourcentage prévu dans la présente clause butoir.

11.5 Clause de sauvegarde

Le présent contrat est conclu en tenant compte d'une hausse annuelle maximum de 3 % des prix des bordereaux de prix unitaires et des décompositions du prix global forfaitaire.

Si le seuil de 3 % était franchi, l'organisme se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent marché sans que le titulaire puisse prévaloir d'une quelconque indemnisation concernant la partie du marché restant à effectuer.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

12.1 Contenu et transmission des factures

Les factures seront adressées à chaque membre du groupement, pour la part le concernant, à l'issue de la réalisation des prestations correspondantes.

Seules les prestations effectivement réalisées conformément au CCTP ouvrent droit à paiement.

En application des dispositions de l'article L2192-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, chaque organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'organisme en tant que destinataire de la facture :

Organisme	Numéro de SIRET
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or	778 213 314 00132
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire	778 600 114 00012
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre	778 477 703 00012
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura	778 396 390 00065
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne	778 649 491 00017
Centre d'examen de santé d'Auxerre	778 649 491 00025
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Haute-Saône	778 542 829 00024
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Doubs	794 305 326 00017
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de l'Yonne	778 649 699 00015

- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro du bon de commande, s'il y a lieu

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/> ;
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de Chorus Pro ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre la facture par mail aux adresses suivantes :

Organisme	Adresse mail
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or	pole.budget-copernic.cpam-dijon@assurance-maladie.fr
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire	facturation.logistique.cpam-macon@assurance-maladie.fr

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre	gestion.cpam-nevers@assurance-maladie.fr
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura	service.logistique.cpam-jura@assurance-maladie.fr
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne	factures.cpam-yonne@assurance-maladie.fr
Centre d'examen de santé d'Auxerre	factures.cpam-yonne@assurance-maladie.fr
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Haute-Saône	uioss70@assurance-maladie.fr
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Doubs	lucille.letreste-ext@assurance-maladie.fr
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de l'Yonne	fossy@caf89.caf.fr

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques

Les factures devront comporter à *minima*, en application de l'article D.2192-2 du Code de la Commande Publique, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de facture ;
- nom et adresse de l'organisme débiteur ;
- le numéro du bon de commande s'il y a lieu ;
- le numéro du présent marché et du lot ;
- le site concerné par la prestation ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- la description des prestations effectuées ;
- le prix unitaire hors TVA des prestations ;
- le montant total HT des prestations ;
- le montant total TVA des prestations ;
- le montant total TTC des prestations.

Les adresses devant apparaître sur les factures sont les suivantes :

Organisme	Adresse devant être indiquée sur les factures
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne	1 et 3 rue du Moulin 89024 Auxerre Cedex
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or	1 D boulevard de Champagne 21000 Dijon
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire	113 rue de Paris 71022 Mâcon cedex 9
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre	50 rue Paul Vaillant Couturier Service gestion 58000 Nevers
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura	8 rue des Lilas 39000 Lons le Saunier
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Haute-Saône	9-11 boulevard des Alliés 70200 Vesoul
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Doubs	2 rue Denis Papin 25000 Besançon
Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de l'Yonne	1-3 rue du Moulin 89000 Auxerre
Centre d'examen de santé d'Auxerre	1-3 rue du Moulin 89024 Auxerre Cedex

12.2 Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de chaque facture.

Les paiements auront lieu par virement bancaire ou postal au compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'unité monétaire retenue est l'Euro

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'organisme en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du titulaire : les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article D.2192-35 du Code de la Commande Publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 13 : CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande Publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-62 du Code de la Commande Publique est la Directeur comptable et financier de chaque organisme bénéficiaire ou son représentant habilité.

ARTICLE 14 : CLAUSES D'EXECUTION FINANCIERE

14.1 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

14.2 Avance

En application de l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance forfaitaire doit être accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire portée par le candidat. Le présent marché est exécuté en partie au moyen de bons de commandes et ne comporte pas de minimum. Aussi, l'avance forfaitaire sera accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

En application de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique, le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises si la durée de ce dernier est inférieure ou égale à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Si le titulaire est une PME, le taux de l'avance est porté à 30%.

14.3 Acomptes

Le versement des acomptes sera effectué sur demande du titulaire conformément aux dispositions des articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique et des articles 11.2 et 11.5.2 du CCAG FCS, sous réserve que le titulaire du marché justifie de la valeur des prestations réalisées donnant droit à acompte.

ARTICLE 15 : REFACTIONS / CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

15.1 Principe général

Les prestations exécutées au titre du présent marché font l'objet d'une vérification et d'une admission par l'organisme.

L'admission des prestations est subordonnée à la constatation de leur conformité aux stipulations contractuelles.

15.2 Vérification des prestations

Les prestations sont vérifiées par une personne représentant l'organisme, à l'issue de leur exécution.

La vérification portera sur :

- La conformité technique des prestations réalisées ;
- Le respect des délais contractuels ;
- La réalisation des interventions prévues ;
- La remise des documents exigés.

L'organisme se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou essai qu'il jugera nécessaire pour vérifier la bonne exécution des prestations.

15.3 Admission, ajournement, réfaction ou rejet de la prestation

A l'issue des opérations de vérification et de la réception du rapport d'intervention, l'organisme prononce :

- Soit l'admission des prestations
- Soit l'ajournement, en cas de prestations incomplètes ou nécessitant des compléments
- Soit leur réfaction, lorsque les prestations présentent des imperfections mineures
- Soit leur rejet, lorsque les prestations sont non conformes ou impropres à l'usage.

La décision est formalisée par un mail motivée de l'organisme au titulaire, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la réception du rapport d'intervention.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire est tenu de remédier aux non conformités constatées dans un délai de sept (7) jours calendaires après l'envoi du mail par l'organisme, sans incidence financière pour ce dernier.

15.4 Admission tacite

A défaut de notification d'une décision expresse d'admission ou de rejet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rapport d'intervention, les prestations sont réputées admises tacitement.

15.5 Les effets de l'admission

L'admission des prestations :

- Conditionne la mise en paiement des prestations correspondantes
- Ne dégage pas le titulaire de ses responsabilités contractuelles.

ARTICLE 16 : PENALITES

Les pénalités sont applicables dès le premier euro et sont déductibles du montant hors taxes de la facture. Elles sont cumulables. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable.

L'organisme adressera par mail avec accusé de réception les anomalies relevées dans l'exécution des prestations et le montant de la pénalité sera ensuite déduit du montant de la facture adressée par le titulaire. Le titulaire pourra faire part de ses observations à l'organisme dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de l'envoi du mail par l'organisme. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, elles seront dues dans les cas suivants :

Motif de la pénalité	Montant de la pénalité
Planning d'intervention annuel non fourni dans les délais indiqués dans le CCTP	10 € HT par jour ouvré de retard

Retard non prévu du titulaire à une réunion programmée.	20 € HT par tranche de 15 minutes de retard
Absence non prévue du titulaire à une réunion programmée	100 € HT par absence
Non transmission par le titulaire du compte rendu de réunion à l'organisme dans les délais indiqués au CCTP	10 € HT par jour ouvrable de retard
En début de marché, retard dans la transmission de la liste du personnel	10 € HT par jour ouvrable de retard
Non transmission de la liste du personnel à l'organisme alors qu'un mouvement a eu lieu	20 € HT par constatation
Non-respect du délai d'intervention pour une intervention urgente	50 € HT par tranche de 30 minutes de retard
Non-respect du délai d'intervention pour une intervention non urgente	20 € HT par tranche de 30 minutes de retard
Non-respect du délai de remise en service	50 € HT par tranche de 30 minutes de retard
Non-respect du délai de réparation définitive du matériel	50 € HT par tranche de 30 minutes de retard
Non-respect du délai de 24 heures pour la transmission d'un devis	20 € HT par heure de retard
Organisme non contacté pour le démarrage du marché avant le 1 ^{er} janvier 2027	10 € HT par jour ouvré de retard et par organisme concerné
Non-respect du délai de 5 jours calendaires pour l'envoi du rapport d'intervention à l'organisme	10 € HT par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de 15 jours ouvrés pour l'envoi du tableau récapitulatif des matériels existants	10 € HT par jour ouvré de retard
Non-respect des engagements environnementaux	30 € HT par constatation
Défaut d'envoi du titulaire au facilitateur des informations d'exécution sur la clause sociale	30 € HT par constatation
Non-respect du nombre d'heures d'insertion définies dans l'acte d'engagement	50 € HT par heure non réalisée

ARTICLE 17 : SOUS - TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, objet du présent marché, sous réserve d'avoir obtenu du coordonnateur l'acceptation de chaque sous-traitant selon les dispositions des articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique.

La sous-traitance de l'intégralité du marché est interdite.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient **au moment du dépôt de l'offre**, le candidat devra obligatoirement joindre à son dossier l'imprimé « Déclaration de sous-traitance » (DC4) en vigueur, complété et signé par le sous-traitant et le titulaire du marché. Ce document est téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant..

Dans le cas où la demande est présentée **après le dépôt de l'offre**, le titulaire adresse l'acte spécial de sous-traitance au coordonnateur par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultat du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du Code de la Commande Publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite au coordonnateur, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le coordonnateur, est payé directement par l'organisme bénéficiaire, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toutes les clauses du marché s'imposent aux sous-traitants qui y seront soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire. Dans tous les cas, le titulaire principal demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées vis-à-vis de l'organisme.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché pourra être résilié de plein droit à ses frais et risques.

ARTICLE 18 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,

- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DU MARCHÉ

19.1 Modifications relatives au titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'organisme par mail à l'adresse suivante : achats_marches.cpam-saone-et-loire@assurance-maladie.fr.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du coordonnateur. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'organisme.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales ;
- Un extrait Kbis ;
- Les pièces mentionnées à l'article D.8254-4 du Code du Travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire.

La cession du marché public acceptée par le coordonnateur fera l'objet d'un avenant conclu entre le coordonnateur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Le titulaire est également tenu d'informer le coordonnateur des modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social.

19.2 Suspension des prestations

L'organisme se réserve la possibilité pour des raisons motivées de suspendre des prestations programmées notamment en cas de fermeture temporaire d'un site ou d'une partie d'un site suite à des travaux, à un déménagement ou pour cause d'inoccupation des locaux.

Dans ce cas, l'organisme devra en informer, par écrit, le titulaire du marché dans un délai minimum de **30 jours calendaires** avant la date de la fermeture temporaire du site. Cette information précisera :

- le motif de la suspension ;
- les prestations qui seront suspendues ;
- la période de suspension (date de début et date de fin) ;
- le montant des prestations correspondantes issu de la DPGF à déduire du prix forfaitaire.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suspension de prestations décidées par l'organisme. Aucune indemnité ne peut être réclamée quelle que soit la durée de la suspension.

19.3 Suppression des prestations

L'organisme peut être contraint à fermer définitivement un ou plusieurs des bâtiments. Les prestations de maintenance concernant ce(s) bâtiment(s) ou partie de bâtiment, seront donc supprimées du présent marché. L'organisme informera le titulaire, par écrit, de la date exacte de fermeture de ce(s) bâtiment(s) ou partie de bâtiment dans un délai minimum de **30 jours calendaires** avant celle-ci.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suppression de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cadre, il ne percevra aucune indemnité.

Un avenant au marché sera établi sans que le titulaire puisse élever une réclamation et dans la limite de 10% selon l'article R2194-8 relatif au Code de la Commande Publique.

19.4 Ajout de prestations

L'organisme se réserve la possibilité d'ajouter des prestations au marché notamment dans les cas suivants :

- Extension d'un bâtiment existant
- Réintégration de zones initialement louées, inoccupées ou non comprises dans le périmètre initial du marché ;
- Ajout de pièces de remplacements non prévues dans les bordereaux de prix unitaires ;
- Acquisition ou intégration d'un nouveau bâtiment.

Dans ces situations, l'organisme concerné établira un cahier des charges techniques précisant les prestations attendues.

Sur cette base, le titulaire transmettra au coordonnateur du groupement un devis détaillé correspondant aux prestations demandées. Ce devis devra être en cohérence avec les prix du marché.

Après vérification du devis, le coordonnateur procédera à l'établissement d'un avenant au marché.

ARTICLE 20 : RESILIATION

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations du présent marché conformément aux articles 39 à 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 21 : VOIE DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Judiciaire de Mâcon (8 rue de la préfecture, CS 90317, 71017 Mâcon)

ARTICLE 22 : SUBSTITUTION DU TITULAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE

Les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS relatif à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 23 : DEROGATION AU CCAG

Hormis la dérogation du présent CCAP rappelée ci-après, le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-FCS	OBJET DE LA DEROGATION
3	4	Pièces contractuelles
6.2.1	16	Critères d'éligibilité aux clauses sociales
16	14	Pénalités